



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRn) de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns
et Saint-Genis-Pouilly (01)**

n° : F-084-21-P-0005

Décision n° F-084-21-P-0005 en date du 10 mars 2021

Décision du 10 mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-21-P-0005, présentée par la préfecture de l'Ain, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01) :

- les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, qui comptent respectivement 10 000, 8 500 et 13 000 habitants environ, sont exposées à des risques d'inondation liés aux cours d'eau « l'Allondon », « le Gobé » et leurs affluents. Une étude a été réalisée en 2019 pour cartographier les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence (crue centennale). Le projet de PPRn vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le PPRn de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly rendra inconstructibles environ 194 ha, correspondant à toutes les zones d'aléa des espaces peu ou pas urbanisés et aux zones d'aléa « fort » des espaces urbanisés. Elles comprennent :
 - sur le territoire de Ferney-Voltaire : 14,4 ha (sur un total de 478 ha), dont 5 ha de zones urbaines (U) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et 6,3 ha de zones à urbaniser (AU) (soit 11,3 ha sur un total de 247 ha en zone U ou AU) ;
 - sur le territoire de Prévessin-Moëns : 42,2 ha (sur un total de 1 206 ha), dont 2,5 ha de zones U et aucune surface en zone AU (soit 2,5 ha sur un total de 458 ha en zone U ou AU) ;
 - sur le territoire de Saint-Genis-Pouilly : 137 ha (sur un total de 984 ha), dont 33,6 ha de zones U et 4,7 ha en zone AU (soit 38,3 ha sur un total de 584 ha en zone U ou AU) ;
- le PPRn ne prescrira pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Saint-Genis-Pouilly comprend environ 2 ha concernés par les ZNIEFF de type I « prairie et boisement humides des Châtelets » et « Vallée de l'Allondon ». Le PPRn n'affectera pas la ZNIEFF « prairie et boisement humides des Châtelets ». Il contribuera en revanche à protéger la ZNIEFF « Vallée de l'Allondon » en rendant inconstructibles les abords de l'Allondon situés sur le territoire de Saint-Genis-Pouilly dans la ZNIEFF et en amont de celle-ci ;

- le territoire qui ne sera pas affecté par le PPRn comprend 236 ha en zone U ou AU, sur 247 ha au total dans ces zones, pour la commune de Ferney-Voltaire, 455 ha sur 458 ha pour Prévessin-Moëns et 546 ha sur 584 ha pour Saint-Genis-Pouilly. Le PPRn n'affectera pas significativement les capacités de développement de ces communes ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly (01), n° F-084-21-P-0005, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 10 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.